

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Prix de cession des droits sociaux : pas de QPC sur l'article 1843-4 C. civ.	2
2. Compte courant d'associé : qualité pour agir en remboursement.....	2
3. SCM : inefficacité d'une clause du règlement intérieur incompatible avec les statuts.....	2
4. Une association ne peut se transformer sans dissolution en société commerciale.....	2
5. Vers une interconnexion des registres du commerce en Europe.....	3

Assurance – Banque – Bourse – Finance

6. Cautionnement solidaire : l'absence de mention manuscrite relative à la solidarité n'entraîne pas la nullité du cautionnement lui-même.....	3
7. Bordereau Dailly : la désignation du cédé n'est pas une mention obligatoire.....	3
8. Bordereau Dailly : le cédant garantit également l'existence de la créance cédée.....	3
9. Prêt immobilier : conditions de forme de la renégociation.....	3
10. Manquement d'initié : charge de la preuve.....	3
11. Conflits d'intérêts : manquement aux règles de bonne conduite résultant d'un défaut de surveillance du déontologue.....	4
12. DICI : un guide d'élaboration des documents d'information.....	4
13. Epargne salariale et actionnariat salarié : conclusions du groupe de travail.....	4

Restructurations

14. Droit européen des procédures d'insolvabilité : notion de centre des intérêts principaux.....	4
15. Droit européen des procédures d'insolvabilité : refus de reconnaissance de la décision d'ouverture.....	5
16. Sauvegarde : parution d'un décret d'application précisant le fonctionnement de la sauvegarde financière accélérée et aménageant la sauvegarde ordinaire.....	5
17. Sauvegarde : l'ouverture n'est pas subordonnée à l'existence d'une difficulté affectant l'activité.....	5
18. Cessation des paiements : condition de la prise en compte du passif exigible mais non exigé et notion d'actif disponible.....	5
19. Déclaration de créance : pas de formalisme précis.....	5
20. Déclaration de créance : la créance de restitution du mandant d'une agence immobilière n'a pas à être déclarée.....	6
21. Extension de passif : dirigeant ayant fait des biens et du crédit de la société un usage contraire à l'intérêt de celle-ci.....	6

Droit pénal des affaires

22. Expertise douanière : pas de QPC sur l'article 447 du Code des douanes.....	6
23. Détention provisoire : pas de QPC sur l'article 179 C. proc. pén.....	6
24. Diffamation : notion de dépositaire ou d'agent de l'autorité publique, ou de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public.....	7

Immobilier – Construction

25. Indivision : la notification faite au titulaire du droit de préemption ne vaut pas offre de vente.....	7
26. Vices cachés : quand le vendeur occasionnel est assimilé à un vendeur professionnel.....	7
27. Copropriété : point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre le syndic.....	7
28. Architecte : le seul refus d'un projet n'exclut pas l'existence du contrat.....	7
29. Troubles du voisinage : le constructeur ne répond que des troubles directement liés à sa mission.....	8

Distribution – Concurrence

30. Agent commercial : la notification nécessaire à l'obtention de l'indemnité n'a pas à être motivée.....	8
31. Délais de paiement : refonte de la directive du 29 juin 2000.....	8
32. Appréciation du caractère abusif d'une pratique de compression des marges.....	8
33. Refus d'assimiler une clause de non-réaffiliation post-contractuelle à une clause de non-concurrence.....	9

Social

34. Comité d'entreprise : prescription de la subvention de fonctionnement.....	9
35. Temps de pause : incidences sur le calcul des salaires.....	9
36. Invalidité : visite de reprise à l'initiative de l'employeur.....	10
37. PSE : prise en compte des ruptures conventionnelles ayant une cause économique.....	10
38. Entretien préalable : l'envoi d'une convocation sous une forme autre que celle prévue par le Code du travail ne constitue pas nécessairement une irrégularité.....	10
39. Licenciement économique : irrégularité d'une lettre se bornant à faire état d'une baisse d'activité.....	10
40. Mise à la retraite : la différence de traitement fondée sur l'âge doit être justifiée par un objectif légitime.....	10

Agroalimentaire

41. Coopérative : un adhérent ne peut rechercher la responsabilité d'un contractant sans invoquer un préjudice personnel.....	11
42. Bail rural : nullité du congé induisant le preneur en erreur sur le caractère réaliste du projet d'exploitation personnelle.....	11

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

43. Internet : le prestataire qui ne joue pas un rôle actif de connaissance ou de contrôle des données stockées a la qualité d'hébergeur.....	12
44. Internet : statut d'intermédiaire technique au sens de l'article 6-I-2 de la LCEN.....	12
45. Internet : la notification délivrée pour contenu illicite doit comporter l'ensemble des mentions prévues par la loi.....	12
46. Internet : parution du décret relatif à l'identification des personnes ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne.....	12
47. Signature électronique : une consultation européenne.....	13
48. Téléprocédures : une modernisation en perspective.....	13

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. Prix de cession des droits sociaux : pas de QPC sur l'article 1843-4 C. civ. (Com., 8 mars 2011)

La Cour de cassation était saisie des questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

« Les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil en ce qu'elles prévoient la désignation d'un expert auquel il appartient seul, selon les critères qu'il juge opportuns, de déterminer la valeur des droits sociaux sans avoir à respecter le principe de la contradiction, et hors de tout respect des droits de la défense, portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les principes fondamentaux de la République, l'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 ? ».

« L'article 1843-4 du Code civil porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958 ? ».

Elle juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel, estimant que la question posée ne revêt pas un caractère sérieux, dès lors que les dispositions de l'article 1843-4, qui n'ont ni pour objet ni pour effet d'investir l'expert du pouvoir de prononcer une sanction ayant le caractère d'une punition et ne font pas par elles mêmes obstacle à l'application d'une procédure contradictoire, visent seulement à garantir, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux ou le rachat de ceux ci par la société, et s'il y a désaccord sur leur valeur, la juste évaluation des droits du cédant par l'intervention d'un tiers chargé de fixer cette valeur pour le compte des parties sans être tenu de se plier à des clauses qui pourraient être incompatibles avec la réalisation de cet objectif.

2. Compte courant d'associé : qualité pour agir en remboursement (Civ., 1^{re}, 9 fév. 2011)

Une cour d'appel retient exactement qu'une épouse, mariée sous le régime de la communauté, n'avait pas qualité à agir en remboursement du compte courant d'associé dont son mari était le seul titulaire au sein d'une SARL, peu important que la somme provenant d'un tel remboursement dût figurer à l'actif de la communauté.

3. SCM : inefficacité d'une clause du règlement intérieur incompatible avec les statuts (Com., 1^{er} mars 2011)

Doit être écartée la clause du règlement intérieur d'une société civile de moyens (SCM) qui apporte des restrictions au libre exercice de leur profession par les associés retirés, si ces restrictions sont incompatibles avec les statuts qui donnent pour seul but à ladite société de faciliter l'exercice de l'activité de chacun de ses membres.

4. Une association ne peut se transformer sans dissolution en société commerciale (Rép. min., 8 fév. 2011)

Interrogé par un parlementaire, le Garde des Sceaux rappelle que, dans le silence des textes, la jurisprudence a toujours écarté la possibilité pour une association de se transformer, sans dissolution, en société commerciale ou en société d'économie mixte.

Il ajoute qu'aucune réforme n'est actuellement envisagée pour permettre cette transformation.

5. **Vers une interconnexion des registres du commerce en Europe** (*Comm. Com. eur., 24 fév. 2011*)

Dans un communiqué du 24 février 2011, la Commission européenne annonce l'adoption d'une proposition relative à l'interconnexion des registres de commerce au sein de l'UE.

Cette proposition doit désormais être examinée par les États membres et le Parlement européen.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

6. **Cautionnement solidaire : l'absence de mention manuscrite relative à la solidarité n'entraîne pas la nullité du cautionnement lui-même** (*Com., 8 mars 2011*)

Ayant constaté qu'un engagement de caution a été souscrit dans le respect de l'article L. 341-2 du Code de la consommation et retenu que la sanction de l'inobservation de la mention imposée par l'article L. 341-3 du même Code en cas de cautionnement solidaire ne pouvait conduire qu'à l'impossibilité pour le créancier de se prévaloir de la solidarité, une cour d'appel en a exactement déduit que l'engagement souscrit par la caution demeurerait valable en tant que cautionnement simple.

7. **Bordereau Dailly : la désignation du cédé n'est pas une mention obligatoire** (*Com., 1^{er} fév. 2011*)

La désignation du débiteur cédé n'est pas une mention obligatoire du bordereau, mais seulement l'un des moyens alternatifs susceptibles de permettre aux parties d'effectuer l'identification des créances cédées.

8. **Bordereau Dailly : le cédant garantit également l'existence de la créance cédée** (*Com., 1^{er} fév. 2011*)

La garantie, à laquelle le cédant est tenu en application de l'article L. 313-24, al. 2, du Code monétaire et financier, porte non seulement sur la solvabilité du débiteur cédé mais également sur l'existence de la créance cédée.

9. **Prêt immobilier : conditions de forme de la renégociation** (*Civ., 1^{ère}, 3 mars 2011*)

Les obligations prévues aux articles L. 312-7, L. 312-8, L. 312-10 et L. 312-33 du Code de la consommation ne sont pas applicables, en cas de renégociation d'un prêt immobilier entre les mêmes parties, aux modifications du contrat de prêt initial qui ne peuvent être apportées que sous la forme d'un avenant conformément à l'article L. 312-14-1 du même Code, introduit par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999.

10. **Manquement d'initié : charge de la preuve** (*Com., 8 fév. 2011*)

Dès lors qu'est établie la matérialité des faits constitutifs du manquement d'initié, il appartient à la personne mise en cause à ce titre de démontrer qu'elle n'a pas fait une exploitation indue de l'avantage que lui procurait la détention de l'information privilégiée.

11. **Conflits d'intérêts : manquement aux règles de bonne conduite résultant d'un défaut de surveillance du déontologue** (CE, 11 fév. 2011)

Pour caractériser le manquement d'un établissement de crédit aux dispositions des articles 3-1-6 et 3-1-7 du règlement général du Conseil des marchés financiers, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers a relevé qu'aucun dispositif efficace permettant de prévenir d'éventuelles situations de conflits d'intérêts entre, d'une part, l'activité d'une structure exerçant son activité sur la base d'informations confidentielles, et, d'autre part, l'activité d'une structure opérant sur la base d'informations publiques, n'avait été mis en place.

La commission n'a, ce faisant, ni entaché sa décision de contradiction de motifs, ni commis d'erreur d'appréciation.

12. **DICI : un guide d'élaboration des documents d'information** (Comm. AMF, 18 fév. 2011 ; Arrêté, 22 fév. 2011)

L'Autorité des marchés financiers met à disposition des sociétés de gestion de portefeuille un guide destiné, notamment, à les aider à élaborer le contenu du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), requis par la directive OPCVM IV 2009/65/CE du 13 juillet 2009 et amené à remplacer le prospectus simplifié à compter du 1^{er} juillet 2011.

13. **Épargne salariale et actionnariat salarié : conclusions du groupe de travail** (Comm. AMF, 9 fév. 2011)

L'Autorité des marchés financiers publie les conclusions du groupe de travail sur l'épargne salariale et l'actionnariat salarié.

Ces conclusions contiennent une série de propositions, visant à améliorer l'information des salariés sur les dispositifs d'épargne salariale, à assurer des services de formation et de conseil des épargnants salariés, à favoriser l'extension des dispositifs d'épargne salariale aux PME, et à prévenir certains conflits d'intérêts.

Restructurations

14. **Droit européen des procédures d'insolvabilité : notion de centre des intérêts principaux** (Com., 15 fév. 2011)

Pour la détermination de la compétence internationale, l'article 3.1 du règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ne présume pas que le centre des intérêts principaux du débiteur personne physique est situé à son domicile ou à sa résidence.

Le centre des intérêts principaux s'entend du lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers.

15. **Droit européen des procédures d'insolvabilité : refus de reconnaissance de la décision d'ouverture** (*Com., 15 fév. 2011*)

Le refus de reconnaître une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité prononcée dans un autre Etat peut être fondé sur la méconnaissance du droit d'accès au juge et, notamment, sur l'impossibilité pour un créancier domicilié dans un Etat membre autre que celui d'ouverture de la procédure principale d'insolvabilité de contester effectivement, dans l'Etat d'ouverture, la compétence assumée par ses juridictions.

16. **Sauvegarde : parution d'un décret d'application précisant le fonctionnement de la sauvegarde financière accélérée et aménageant la sauvegarde ordinaire** (*Décret n° 2011-236, 3 mars 2011*)

Un décret, pris pour l'application des articles 57 et 58 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, publié au Journal officiel du 4 mars 2011, précise le fonctionnement de la nouvelle procédure de sauvegarde financière accélérée.

Il contient aussi des dispositions relatives à la sauvegarde ordinaire, concernant, notamment, la possibilité désormais ouverte aux créanciers d'accepter une conversion de leurs créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

17. **Sauvegarde : l'ouverture n'est pas subordonnée à l'existence d'une difficulté affectant l'activité** (*Com., 8 mars 2011*)

Si la procédure de sauvegarde est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin, notamment, de permettre la poursuite de l'activité économique, il ne résulte pas de l'article L. 620-1, alinéa 1er, du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, que l'ouverture de la procédure soit elle-même subordonnée à l'existence d'une difficulté affectant cette activité.

18. **Cessation des paiements : condition de la prise en compte du passif exigible mais non exigé et notion d'actif disponible** (*Com., 15 fév. 2011*)

Pour se prononcer sur l'existence de l'état de cessation des paiements, il n'y a pas à rechercher si le passif exigible a été effectivement exigé dès lors que le débiteur n'a pas allégué qu'il disposait d'une réserve de crédit ou d'un moratoire de la part de ses créanciers, lui permettant de faire face à son passif exigible.

Un fonds de commerce non encore vendu ne constitue pas un actif disponible.

19. **Déclaration de créance : pas de formalisme précis** (*Com., 15 fév. 2011*)

Les articles L. 622-24 et R. 622-23 du Code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et du décret du 28 décembre 2005 ne prévoient pas la forme précise que doit revêtir l'écrit par lequel le créancier fait sa déclaration de créance.

Le juge apprécie souverainement si l'écrit envoyé au mandataire judiciaire exprime de façon non équivoque la volonté du créancier de réclamer dans la procédure collective le paiement de sa créance.

20. Déclaration de créance : la créance de restitution du mandant d'une agence immobilière n'a pas à être déclarée (*Com., 15 fév. 2011*)

Le mandant d'une agence immobilière en liquidation judiciaire n'a pas à déclarer sa créance de restitution résultant des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 au passif de la procédure, celle-ci échappant par sa nature aux dispositions de la procédure collective obligeant les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture à déclarer leurs créances au liquidateur.

21. Extension de passif : dirigeant ayant fait des biens et du crédit de la société un usage contraire à l'intérêt de celle-ci (*Com., 1^{er} fév. 2011, inédit*)

Constatant qu'un dirigeant a fait des biens ou du crédit de la société un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement, une cour d'appel a ainsi caractérisé les fautes et l'intérêt personnel poursuivi par ce dernier, et a donc légalement justifié sa décision de mettre à sa charge une partie du passif.

Droit pénal des affaires

22. Expertise douanière : pas de QPC sur l'article 447 du Code des douanes (*Crim., 9 fév. 2011, inédit*)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article 447 du Code des douanes est-il contraire à la Constitution au regard de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du droit à un recours juridictionnel effectif, du droit à un procès équitable et du respect des droits de la défense, en ce qu'il porte atteinte au contrôle du juge auquel les constatations matérielles et techniques de la Commission de conciliation et d'expertise douanière s'imposent, et en ce qu'il revient à une partie de faire la preuve, devant le juge chargé de statuer sur sa culpabilité, d'un élément de fait essentiel pour sa défense ?* ».

Elle juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel, estimant que la question posée ne revêt pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions de l'article 447 du Code des douanes, qui, à l'évidence, ne méconnaissent aucun des principes invoqués, n'ont pas pour objet d'interdire aux parties de faire la preuve des éléments de fait essentiels pour leur défense devant un tribunal impartial et indépendant qui conserve le contrôle de la procédure.

23. Détention provisoire : pas de QPC sur l'article 179 C. proc. pén. (*Crim., 15 fév. 2011*)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions de l'article 179 du code de procédure pénale, en ce qu'elles permettent au juge d'instruction, au moment où il prend son ordonnance de règlement, de décider, sans débat contradictoire préalable, par une ordonnance distincte spécialement motivée, de maintenir le prévenu en détention provisoire portent-elles atteinte aux droits de la défense, au droit d'accès effectif à un juge et à un procès équitable, principes qui résultent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* ».

Elle juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel, estimant que la question posée ne revêt pas un caractère sérieux dès lors que l'application des dispositions contestées intervient après que le juge d'instruction auquel l'information paraît terminée a délivré, en application de l'article 175 du

Code de procédure pénale, l'avis prévu par cet article, le mis en examen pouvant ensuite présenter des observations, de sa propre initiative ou après les réquisitions du procureur de la République, et qu'ainsi, la défense peut soumettre son argumentation au juge avant que celui-ci ne prenne sa décision sur un éventuel maintien en détention de la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel.

24. Diffamation : notion de dépositaire ou d'agent de l'autorité publique, ou de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public (*Crim., 1er fév. 2011*)

La qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public n'est reconnue qu'à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique.

Immobilier – Construction

25. Indivision : la notification faite au titulaire du droit de préemption ne vaut pas offre de vente (*Civ., 1^{ère}, 9 fév. 2011*)

La notification faite au titulaire du droit de préemption de l'intention de céder ses droits indivis ne vaut pas offre de vente.

Dès lors, l'indivisaire qui a fait cette notification peut renoncer à son projet malgré la manifestation de volonté d'un autre indivisaire d'exercer son droit de préemption.

26. Vices cachés : quand le vendeur occasionnel est assimilé à un vendeur professionnel (*Civ., 3^{ème}, 9 fév. 2011*)

Ayant retenu qu'un vendeur non-professionnel s'était comporté en qualité de maître d'œuvre, qu'il avait acheté les matériaux, conçu l'installation litigieuse et l'avait en partie réalisée, une cour d'appel a légalement justifié sa décision en retenant qu'il devait être assimilé au vendeur professionnel tenu de connaître le vice de la chose.

27. Copropriété : point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre le syndic (*Civ., 2^{ème}, 10 fév. 2011*)

Une action en responsabilité intentée contre le syndic à raison d'un dommage né d'une condamnation judiciaire ne se prescrit qu'à compter de cette condamnation.

28. Architecte : le seul refus d'un projet n'exclut pas l'existence du contrat (*Civ., 3^{ème}, 9 fév. 2011*)

Le contrat d'architecte ayant notamment pour objet la réalisation par l'architecte de projets de plans et devis de travaux, le seul refus, par le maître de l'ouvrage, d'un projet qui lui est soumis, n'établit pas l'absence de contrat le liant à l'architecte.

29. **Troubles du voisinage : le constructeur ne répond que des troubles directement liés à sa mission** (*Civ., 3^{ème}, 9 fév. 2011*)

La responsabilité, à raison de troubles anormaux du voisinage, des différents intervenants ayant participé à la construction d'un immeuble, ne peut être retenue sans qu'il soit établi que les troubles subis sont en relation de cause directe avec la réalisation des missions qui leur ont été respectivement confiées.

Distribution – Concurrence

30. **Agent commercial : la notification nécessaire à l'obtention de l'indemnité n'a pas à être motivée** (*Com., 8 fév. 2011*)

Si, pour conserver son droit à réparation, l'agent commercial doit notifier au mandant qu'il entend faire valoir ses droits dans le délai d'un an de la cessation du contrat, il n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.

En conséquence, le fait que l'agent n'ait pas mentionné l'existence de problèmes de santé lors de sa demande d'indemnité, ne l'empêche pas d'établir devant le juge saisi qu'à la date de la cessation de ses fonctions la poursuite de son activité ne pouvait plus être raisonnablement exigée du fait de son état de santé.

31. **Délais de paiement : refonte de la directive du 29 juin 2000** (*Dir. n° 2011/7/UE, 16 fév. 2011 ; JOUE 23 fév. 2011, n° L 48*)

La directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales est publiée au JOUE du 23 février 2011. Elle refond la directive 2000/35/CE du 29 juin 2000.

32. **Appréciation du caractère abusif d'une pratique de compression des marges** (*CJUE, 1^{ère} ch., Aff. C-52/09, 17 fév. 2011*)

En l'absence de toute justification objective, est susceptible de constituer un abus au sens de l'article 102 TFUE le fait pour une entreprise verticalement intégrée, détenant une position dominante sur le marché de gros des prestations par raccordement numérique asymétrique intermédiaires, d'appliquer une pratique tarifaire telle que l'écart entre les prix pratiqués sur ce marché et ceux appliqués sur le marché de détail des prestations de connexion à haut débit au client final n'est pas suffisant pour couvrir les coûts spécifiques que cette même entreprise doit supporter afin d'accéder à ce dernier marché.

Dans le cadre de l'appréciation du caractère abusif d'une telle pratique, il convient de tenir compte de toutes les circonstances de chaque cas d'espèce. En particulier, il y a lieu de prendre en considération, en principe et prioritairement, les prix et les coûts de l'entreprise concernée sur le marché des prestations de détail. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu des circonstances, de faire référence à ces prix et coûts qu'il convient d'examiner ceux des concurrents sur ce même marché, et il est nécessaire de démontrer que, compte tenu, en particulier, du caractère indispensable du produit de

gros, cette pratique produit un effet anticoncurrentiel au moins potentiel sur le marché de détail, sans que cela soit aucunement justifié économiquement.

Aux fins d'une telle appréciation, ne sont, en principe, pas pertinents : l'absence, pour l'entreprise concernée, de toute obligation réglementaire de fournir les prestations par raccordement numérique asymétrique intermédiaires sur le marché de gros sur lequel elle détient une position dominante ; le degré de dominance que cette entreprise détient sur ce marché ; la circonstance que ladite entreprise ne détient pas une position dominante également sur le marché de détail des prestations de connexion à haut débit au client final ; la circonstance que les clients auxquels une telle pratique tarifaire s'applique sont des clients nouveaux ou existants de l'entreprise concernée ; l'impossibilité pour l'entreprise dominante de récupérer les pertes éventuelles que la mise en œuvre d'une telle pratique tarifaire pourrait lui occasionner ; ni le degré de maturation des marchés concernés et la présence, sur ceux-ci, d'une nouvelle technologie, nécessitant de très lourds investissements.

33. Refus d'assimiler une clause de non-réaffiliation post-contractuelle à une clause de non-concurrence (*Décision Aut. conc. n° 11-D-03, 15 fév. 2011*)

Dans une décision en date du 15 février 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du commerce de gros des fruits et légumes et produits de la mer frais, l'Autorité de la concurrence se prononce sur le caractère restrictif de concurrence d'une clause de non-réaffiliation post-contractuelle au regard des articles 101, paragraphe 1, du TFUE et L. 420-1 du Code de commerce.

Elle juge que les éléments figurant au dossier ne démontrent pas, à suffisance de droit, que la clause de non-réaffiliation post-contractuelle, en l'espèce très spécifique, serait assimilable à une clause de non-concurrence et produirait des effets anticoncurrentiels.

Social

34. Comité d'entreprise : prescription de la subvention de fonctionnement (*Soc., 1^{er} fév. 2011*)

La prescription quinquennale ne court pas lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire.

Dès lors, la prescription de l'action en paiement d'une subvention de fonctionnement ne peut courir tant que le comité d'entreprise n'a pas eu communication, par l'employeur, des éléments nécessaires au calcul de cette subvention.

35. Temps de pause : incidences sur le calcul des salaires (*Crim., 15 fév. 2011, 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt – 3^{ème} arrêt*)

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. L'employeur ne peut inclure dans le calcul des salaires, afin de les porter au niveau du salaire minimum de croissance, la rémunération spécifique, prévue par une convention ou un accord collectif ou par un contrat de travail, dont peuvent faire l'objet les temps consacrés aux pauses, s'ils ne répondent pas à cette définition. (*1^{er} et 3^{ème} arrêts*)

Dans le cas où les temps de pause correspondent à un repos obligatoire durant lequel les salariés ne sont plus à la disposition de leur employeur, les primes les rémunérant, qui ne correspondent ni à un travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 du Code du travail ni à un complément de salaire de fait au sens de l'article D. 3231-6 dudit Code, sont exclues du salaire devant être comparé au salaire minimum de croissance. (2^{ème} arrêt)

36. Invalidité : visite de reprise à l'initiative de l'employeur (Soc., 15 fév. 2011)

Dès lors que le salarié informe son employeur de son classement en invalidité deuxième catégorie sans manifester la volonté de ne pas reprendre le travail, il appartient à celui-ci de prendre l'initiative de faire procéder à une visite de reprise, laquelle met fin à la suspension du contrat de travail.

37. PSE : prise en compte des ruptures conventionnelles ayant une cause économique (Soc., 9 mars 2011)

Lorsqu'elles ont une cause économique et s'inscrivent dans un processus de réduction des effectifs dont elles constituent la ou l'une des modalités, les ruptures conventionnelles doivent être prises en compte pour déterminer la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel applicable ainsi que les obligations de l'employeur en matière de plan de sauvegarde de l'emploi.

38. Entretien préalable : l'envoi d'une convocation sous une forme autre que celle prévue par le Code du travail ne constitue pas nécessairement une irrégularité (Soc., 8 fév. 2011)

Le mode de convocation à l'entretien préalable au licenciement, par l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la remise en main propre contre décharge, visé par l'article L. 1232-2 du Code du travail n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de réception de la convocation.

Dès lors, l'envoi de cette convocation par un système de transport rapide de courrier qui permet de justifier des dates d'expédition et de réception de la lettre, ne peut constituer une irrégularité de la procédure de licenciement.

39. Licenciement économique : irrégularité d'une lettre se bornant à faire état d'une baisse d'activité (Soc., 16 fév. 2011)

La lettre de licenciement, qui fixe les limites du litige, doit énoncer des faits précis et matériellement vérifiables.

Ne satisfait pas à cette exigence une lettre de licenciement pour motif économique ne faisant état que d'une baisse d'activité, sans autre précision.

40. Mise à la retraite : la différence de traitement fondée sur l'âge doit être justifiée par un objectif légitime (Soc., 16 fév. 2011, 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt)

Selon l'article 6, § 1^{er}, de la directive 2000/78 du 27 novembre 2000, les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Il appartient aux juges du fond d'appliquer cette directive consacrant un principe général du droit de l'Union, et donc de vérifier qu'une différence de traitement fondée sur l'âge est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires (*1^{er} arrêt*)

Ayant relevé que l'employeur avait soutenu que sa décision de mise à la retraite d'office du salarié avait pour but « de lui permettre d'adapter ses effectifs à l'évolution du contexte dans lequel elle se situe » et était destinée « à apporter à l'entreprise publique une souplesse durable dans la gestion de ses effectifs, en fonction de l'évolution de son organisation et de son activité », c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la généralité des motifs invoqués ne permettait pas de considérer la mise à retraite du salarié comme étant justifiée par un objectif légitime de sorte qu'elle était constitutive d'une discrimination fondée sur l'âge et qu'elle devait être annulée. (*2^{ème} arrêt*)

Agroalimentaire

41. **Coopérative : un adhérent ne peut rechercher la responsabilité d'un contractant sans invoquer un préjudice personnel** (*Com., 8 fév. 2011*)

La recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé à l'encontre d'un cocontractant de la société est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même.

Dès lors, les adhérents d'une coopérative de production de légumes, fournisseur quasi-exclusif d'une société, ne peuvent rechercher la responsabilité de cette dernière afin d'obtenir réparation d'un préjudice découlant de la cessation des relations commerciales.

42. **Bail rural : nullité du congé induisant le preneur en erreur sur le caractère réaliste du projet d'exploitation personnelle** (*Civ., 3^{ème}, 2 fév. 2011*)

Ayant relevé qu'un congé pour reprise personnelle ne mentionnait pas la profession du bénéficiaire de la reprise, et retenu qu'il n'était pas démontré que le preneur connaissait cette profession, une cour d'appel a pu en déduire que cette omission, jointe à l'indication d'un domicile différent de celui, situé en région parisienne, que l'auteur du congé avait déclaré sur son permis de chasser et dans l'acte authentique de vente de la parcelle objet du bail et du congé, a nécessairement été de nature à induire le preneur en erreur sur le caractère réaliste du projet d'exploitation personnelle des terres invoqué par le bailleur, ce qui justifiait la nullité du congé.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

43. Internet : le prestataire qui ne joue pas un rôle actif de connaissance ou de contrôle des données stockées a la qualité d'hébergeur (*Civ., 1^{ère}, 17 fév. 2011*)

Ayant relevé qu'une société, créatrice d'un site Internet, se borne à structurer et à classifier les informations mises à la disposition du public pour faciliter l'usage de son service et n'est pas l'auteur des titres et des liens hypertextes, qu'elle ne détermine ni ne vérifie les contenus du site, une cour d'appel en déduit exactement que ce prestataire, fût-il créateur de son site, ne joue pas un rôle actif de connaissance ou de contrôle des données stockées et relève donc du seul régime de responsabilité applicable aux hébergeurs.

44. Internet : statut d'intermédiaire technique au sens de l'article 6-I-2 de la LCEN (*Civ., 1^{ère}, 17 fév. 2011*)

Relevant qu'une société se limite à des opérations techniques qui participent de l'essence du prestataire d'hébergement et qui n'induisent en rien une sélection par ce dernier des contenus mis en ligne, que la mise en place de cadres de présentation et la mise à disposition d'outils de classification des contenus sont justifiés par la seule nécessité, encore en cohérence avec la fonction de prestataire technique, de rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur sans pour autant lui commander un quelconque choix quant au contenu qu'il entend mettre en ligne, et enfin que l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne, une cour d'appel en déduit exactement que ladite société est fondée à revendiquer le statut d'intermédiaire technique au sens de l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004.

45. Internet : la notification délivrée pour contenu illicite doit comporter l'ensemble des mentions prévues par la loi (*Civ., 1^{ère}, 17 fév. 2011*)

Selon l'article 6-I-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, la connaissance du caractère illicite du contenu d'un site Internet, qui conditionne la responsabilité civile et pénale d'un fournisseur d'hébergement, est présumée acquise lorsqu'il est notifié à ce dernier un certain nombre d'éléments.

Les juges du fond doivent vérifier que la notification délivrée comporte l'ensemble des mentions prescrites par ce texte.

46. Internet : parution du décret relatif à l'identification des personnes ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne (*Décret n° 2011-219, 25 fév. 2011*)

Le décret d'application de l'article 6-II de la LCEN, relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne, est paru au Journal officiel du 1^{er} mars 2011.

Ce texte détermine, notamment, les données qui doivent être conservées par les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs ainsi que leurs durées de conservation. Il contient également des précisions sur la notion de « contribution à une création de contenu ».

47. **Signature électronique : une consultation européenne** (*Comm. Com. eur., 18 fév. 2011*)

La Commission européenne lance une consultation publique sur les signatures et l'identification électroniques. Cette consultation, ouverte jusqu'au 15 avril 2011, doit déboucher sur la révision de la directive sur les signatures électroniques et la préparation d'une initiative sur la reconnaissance mutuelle de l'identification et de l'authentification électroniques.

48. **Téléprocédures : une modernisation en perspective** (*Rép. min., JOAN, 15 fév. 2011*)

Interrogé par un parlementaire, le Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État annonce que la Direction générale des finances publiques s'est engagée dans un processus de modernisation des téléprocédures mises à la disposition des entreprises pour la déclaration et le paiement de certains impôts.